

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2014

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2015

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Stéphane Hamel à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant l'assemblée à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois, appuyée par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers, que le *Règlement numéro 196-2014* soit adopté, lequel règlement ordonne et statue ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

SECTION I TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Résiduelle (de base)	0,84 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Immeubles de six logements et plus	0,84 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Terrains vagues desservis	0,90 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles non résidentiels	1,43 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles industriels	1,43 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Immeubles agricoles	0,84 \$ par cent dollars d'évaluation

SECTION II TAXES FONCIÈRES DE SECTEUR

ARTICLE 2.1

Une taxe foncière spéciale de neuf cents (0,09 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de cette Municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour les secteurs desservis par l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2.2

Une taxe spéciale de quatre cents trois (0,043 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur toute exploitation agricole enregistrée (EAE) de cette Municipalité pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC d'Arthabaska en matière de cours d'eau en milieu rural, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION III TAXES SPÉCIALES

ARTICLE 3.1

Une taxe foncière spéciale de deux cents quatre (0,024 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 065-2012 (Service incendie).

ARTICLE 3.2

Une taxe spéciale de six cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (686,65 \$) par unité de logements pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable est imposée et prélevée pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 036-2003 (route Saint-Albert).

ARTICLE 3.3

Une taxe spéciale de huit cent quarante-huit dollars et quatorze cents (848,14 \$) par unité de logements pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable est imposée et prélevée pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 107-2008 (rue Saint-Joseph).

SECTION IV COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES DÉCRITS AUX ARTICLES 204, 5^E PARAGRAPHE ET 204, 10^E PARAGRAPHE DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 4.1

Une taxe de compensation pour les immeubles décrits aux articles 204, 5^e paragraphe et 204, 10^e paragraphe de la Loi sur la fiscalité municipale, Chapitre F-2.1 et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur est établie à la somme de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour les divers services municipaux offerts auxdits immeubles par la Municipalité.

SECTION V COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, une taxe au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services soient utilisés ou non :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>
• Pour chaque unité de logement	154,00 \$	25,00 \$
• Salon de coiffure, barbier • Nettoyeur, presseur • Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement	231,00 \$	25,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Restaurant, club, hôtel, brasserie • Garage, station de service 	418,00 \$	25,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Industrie ou exploitation agricole enregistrée équipée ou non d'un compteur <p style="text-align: center;">du mètre cube</p>	550,00 \$ minimum 0,36 \$	50,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes : <p style="text-align: center;">par chambre</p>	231,00 \$ minimum 59,00 \$	25,00 \$ minimum 6,25 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Club de golf 	6 844,00 \$	

SECTION VI COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire;

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation résidentielle <ul style="list-style-type: none"> • En zone rurale (verte) 160,00 \$ • En zone urbaine (blanche) 220,00 \$ • Chambres et pensions 55,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation saisonnière 80,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) 335,00 \$ 	

SECTION VII TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES COMPAGNIES

ARTICLE 7.1

Selon les Règlements numéros 200-07-95 de l'ancien Canton et 565-95 de l'ancienne Ville.

SECTION VIII PAIEMENT

ARTICLE 8.1

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en quatre versements égaux :

- Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes;
- Le troisième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- Le quatrième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 8.2

Tous les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en deux versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 8.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 8.4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8.5

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés porteront intérêt au taux annuel de 12 %.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.1

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi et modifie toutes dispositions d'un règlement antérieur.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mille quatorze.

Diego Scalzo,
Maire

Lise Lemieux, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière